

ACCORD D'UN PERMIS DE CONSTRUIRE
DÉLIVRÉ PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

ARRETE N° A 2025-10-27-513

DOSSIER N° PC 062 724 25 00007

Déposé le 15/07/2025

Complété le 18/08/2025

de SCI MEDICAL ROUVROY
représentée par M. Armand FRANÇOISdemeurant 47 bd Georges Clémenceau
92400 COURBEVOIEpour Construction de bureaux comprenant
l'installation d'une cuve à oxygène et
l'édification de clôturessur un terrain sis Rue Pablo Picasso
62320 ROUVROY

cadastré AI344

SURFACE DE PLANCHER

créée : 384 m²destination : Autres activités des secteurs primaires,
secondaires ou tertiaire (Bureau)

Le Maire,

Vu la demande de permis de construire comprenant ou non des démolitions susvisées ;

Vu la demande de permis de construire comprenant ou non des démolitions N° PC 062 277 25 00005 déposée en Commune de DROCOURT ;

Vu le Code de l'Urbanisme ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 29/02/2012, mise à jour en dernier lieu le 09/09/2020 et notamment le règlement de la zone 1AUb ;

Vu la notification de la majoration du délai d'instruction portée à 4 mois et de demande de pièces complémentaires en date du 29/07/2025 ;

Vu les pièces complémentaires déposées reçues en date du 18/08/2025 ;

Vu l'avis d'ENEDIS en date du 29/07/2025, dont copie ci-annexée ;

Vu l'avis favorable avec prescriptions du Service Exploitation des Réseaux de la Direction Patrimoine Ecologique et Espaces Publics de la Communauté d'Agglomération d'Hénin-Carvin en date du 08/08/2025, dont copie ci-annexée ;

Vu l'avis de la Direction Régionale des Affaires Culturelles du Service Régional de l'Archéologie reçu en date du 08/08/2025, dont copie ci-annexée ;

Vu l'avis favorable avec prescriptions de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'aménagement et du Logement de la région Hauts-de-France en date du 21/08/2025, dont copie ci-annexée ;

Vu l'avis favorable avec prescriptions du Service Départemental d'Incendie et de Secours du Pas-de-Calais en date du 26/08/2025 dont copie ci-annexée ;

Vu l'affichage de l'avis de dépôt en date du 15/07/2025 ;

Considérant qu'aux termes de l'article R. 111-2 du code de l'urbanisme « Le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales s'il est de nature à porter atteinte à la salubrité ou à la sécurité publique du fait de sa situation, de ses caractéristiques, de son importance ou de son implantation à proximité d'autres installations. » ;

Considérant que le Service Départemental d'Incendie et de Secours du Pas-de-Calais émet des prescriptions dans son avis en date du 26/08/2025 ;

Considérant dès lors que des prescriptions doivent être imposées pour que le projet ne soit pas de nature à porter atteinte à la sécurité publique ;

Considérant que l'article R 423-50 du Code de l'Urbanisme prévoit que "l'autorité compétente recueille auprès des personnes publiques, services ou commissions intéressées par le projet, les accords, avis ou décisions prévus par les lois ou règlements en vigueur" ;

Considérant que le Service Exploitation des Réseaux de la Direction Patrimoine Ecologique et Espaces Publics de la Communauté d'Agglomération d'Hénin-Carvin émet des prescriptions dans son avis du 08/08/2025 ;

Considérant que la Direction Régionale de l'Environnement, de l'aménagement et du Logement de la région Hauts-de-France émet des prescriptions dans son avis du 21/08/2025 ;

Considérant par conséquent que pour assurer la conformité du projet, il est nécessaire d'imposer des prescriptions ;

ARRÊTE

Article 1 : La demande de permis de construire comprenant ou non des démolitions susvisées **est accordée**, sous réserve de respecter les prescriptions énumérées aux articles suivants.

Article 2 : Les prescriptions édictées dans l'avis du Service Départemental d'Incendie et de Secours du Pas-de-Calais devront être strictement respectées.

Article 3 : Les prescriptions édictées dans les avis de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'aménagement et du Logement de la région Hauts-de-France et du Service Exploitation des Réseaux de la Direction Patrimoine Ecologique et Espaces Publics de la Communauté d'Agglomération d'Hénin-Carvin, devront être strictement respectées.

Fait à ROUVROY
Le 27 octobre 2025

Date de publication :

Le Maire

Date de notification :


Pour le Maire et par délégation
Le Directeur Général des services

Observations :

Le pétitionnaire est informé qu'une déclaration d'ouverture de chantier (DOC) devra être déposée en mairie dès le commencement des travaux. A l'achèvement, une déclaration attestant l'achèvement et la conformité des travaux (DAACT) devra également être transmise en mairie.

La commune de ROUVROY est répertoriée au Dossier Départemental des Risques Majeurs (DDRM) mis à jour en 2023 pour les risques suivants :

-inondations

-Risques de séisme (zone de sismicité 2 : risque faible). Toute construction sur le terrain concerné devra répondre aux règles de construction parasismique applicables aux bâtiments de la classe dite « à risque normal » conformément à la législation en vigueur.

- Mouvement de terrain : présence de cavité souterraine ; présence de retrait-gonflement des sols argileux

-Présence d'aléa miniers

- Présence de radon modéré

- Transport de marchandises dangereuses

Il y aura donc lieu de s'entourer des précautions nécessaires.

Le territoire de la commune est situé en **Site Archéologique**. Il est susceptible de receler des vestiges encore inconnus.

Le pétitionnaire est informé que son terrain est situé dans le **périmètre de protection du Patrimoine Mondial de l'UNESCO**, de la zone « Bien inscrit » qui fait l'objet d'une exigence particulière autour de la qualité paysagère.

Le pétitionnaire est informé qu'il sera redevable au prorata de la surface taxable créée, de la taxe d'aménagement ainsi que de la redevance d'archéologie préventive. Pour les constructions, la Taxe d'Aménagement est calculée sur la base = Surface Taxable x Valeur forfaitaire x Taux. Pour un montant inférieur à 1 500euros le paiement s'effectuera en un versement unique 12 mois après la délivrance de l'autorisation de construire ; dans le cas d'un montant supérieur à 1 500euros le paiement s'effectuera en 2 fractions, la première 12 mois après la délivrance de l'autorisation de construire et la seconde 24 mois après la délivrance de l'autorisation de construire.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :

Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivant(s) :

- Une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L.2131-1 et L.2131-2 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée. - Si votre projet concerne une coupe et abattage d'arbres, vous ne pouvez commencer vos travaux qu'un mois après la date à laquelle l'autorisation vous a été notifiée.
- Si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.
- Si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive.

Conformément à l'article R.452-1 du Code de l'urbanisme et en application de l'article L. 424-9, le permis de démolir devient exécutoire quinze jours après sa notification au demandeur et, s'il y a lieu, sa transmission au préfet.

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification (articles R.600-1 du Code de l'Urbanisme). Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

Le tribunal administratif peut-être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

ATTENTION l'autorisation d'urbanisme n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de 2 mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers (article R.600-2 du Code de l'urbanisme). Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le bénéficiaire de l'autorisation d'urbanisme au plus tard 15 jours après le dépôt du recours (article R.600-1 du Code de l'urbanisme).
- dans le délai de 3 mois après la date de l'autorisation, l'autorité compétente peut la retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le bénéficiaire de l'autorisation afin de lui permettre de répondre à ses observations (article L.424-5 du Code de l'Urbanisme).

DURÉE DE VALIDITÉ : Conformément aux articles R.424-17 et R.424-18 du Code de l'Urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable (article R.424-19 du Code de l'Urbanisme).

L'autorisation peut être prorogée 2 fois, c'est-à-dire que sa durée de validité peut être prolongée, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué (articles R.424-21 et R.424-22 du Code de l'Urbanisme).

Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être adressée à la mairie par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal.

COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE : conformément à l'article A.424-19 du Code de l'urbanisme le bénéficiaire de l'autorisation d'urbanisme peut commencer les travaux après avoir :

- adressé en mairie, en 3 exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (CERFA 13407) ;
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau rectangulaire dont les dimensions sont supérieures à 80cms, conforme aux prescriptions des articles A.424-15 à A.424-18 et R.424-15 du Code de l'Urbanisme, est disponible à la mairie, sur le site internet [urbanisme du gouvernement](http://urbanisme.gouv.fr) ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux. Le panneau d'affichage doit être installé de telle sorte que les renseignements qu'il contient demeurent lisibles de la voie publique ou des espaces ouverts au public pendant toute la durée de l'affichage (selon les dispositions de l'article A.424-18 du Code de l'Urbanisme).

ACHEVEMENT ET CONFORMITE DES TRAVAUX : conformément à l'article L.462-1 du Code de l'urbanisme le bénéficiaire de l'autorisation d'urbanisme doit, une fois les travaux achevés, adresser en mairie, en 3 exemplaires, une déclaration attestant de l'achèvement et la conformité des travaux accompagnée au besoin des attestations devant être légalement jointes (DAACT – CERFA 13408).

A compter du dépôt ou de la réception de la DAACT, l'autorité compétente peut, dans un délai de 3 mois, ou 5 mois dans l'un des cas prévus à l'article R.462-7 du code de l'urbanisme, procéder à un récolement des travaux et lorsque ceux-ci ne sont pas conformes au permis délivré, mettre en demeure le maître de l'ouvrage de déposer un dossier modificatif ou de mettre les travaux en conformité (article L.462-2 du code de l'urbanisme).

DROITS DES TIERS : La présente décision a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

ARE Nord-Pas-de-Calais

SIVOM AVION MERICOURT BILLY-MONTIGNY
4 BOULEVARD GABRIEL PERI
BP 22
62210 AVION

Téléphone : 09 70 83 19 70
Télécopie :
Courriel : npdc-are@enedis.fr
Interlocuteur : BROMBIN Anais

Objet : Réponse concernant l'instruction d'une autorisation d'urbanisme
Villeneuve D'Ascq , le 29/07/2025

Madame, Monsieur,

Vous nous avez transmis la demande d'instruction de l'Autorisation d'Urbanisme PC0627242500007 concernant la parcelle référencée ci-dessous :

Adresse : RUE PABLO PICASSO
62320 ROUVROY
Référence cadastrale : Section AI , Parcelle n° 344
Nom du demandeur : SCI MEDICAL ROUVROY

Nous avons instruit cette demande sans disposer de la puissance de raccordement nécessitée par le projet. Compte tenu du type de projet, nous avons basé notre réponse sur l'hypothèse d'une modification de puissance, avec une puissance de raccordement finale du projet égale à 48 kVA triphasé.

Nous vous informons que, sur la base des hypothèses retenues pour notre analyse, le raccordement de ce projet au réseau public de distribution nécessite un branchement avec extension de réseau.

Cette réponse est donnée à titre indicatif et est susceptible d'être revue dans le cas :

- de la non obtention des servitudes de passage éventuellement nécessaires ;
- de la non obtention des autorisations administratives ou de prescriptions administratives ,
- d'une évolution du réseau électrique depuis la date de la demande en objet ,
- d'une évolution de la demande du pétitionnaire (puissance, situation...).

Nous vous prions d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de nos sincères salutations.

Bruno DELATTRE
Responsable de groupe



Vu et approuvé pour être annexé
à l'arrêté municipal de ce jour
ROUVROY, le 2 001 2025

Pour le Maire et par Délégation
Le Directeur Général des Services



INFORMATION

Suite à l'application, le 10 Septembre 2023, de la loi relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables (APER), la CCU n'est plus redevable d'éventuels travaux d'extension.

Après le groupe de travail lancé par la DGEC, il a été acté que nous n'avons plus à transmettre de justification sur la solution et son coût.

Dorénavant, nous répondrons que le projet nécessite soit **une extension**, soit **un branchement**.

Cette posture a été validée par la DGEC et la DHUP (Habitat, urbanisme et paysage).

Certains outils (CAPTEN, Simuler mon raccordement ...) sont disponibles en libre accès et à votre disposition ou celle du demandeur sur le site d'Enedis.

Bien cordialement.

DE CRUZ Romain
Chef de pôle





Pôle Ingénierie Technique
Direction Patrimoine Ecologique et
Espaces Publics
Service Exploitation des Réseaux

Dossier suivi par :
DIREAU-URBANISME@agglo-henincarvin.fr

Réf. : CL/DEEP/2025/08/07

Hénin-Beaumont, le **08 AOUT 2025**

S.I.A.M.B.
4 Boulevard Gabriel Péri
BP 22

622210 AVION

À l'attention de M.L.TRZEBOWSKI

OBJET : Création d'un bâtiment de bureaux – PC 0627242500007 – SCI MEDICAL ROUVROY
rue Pablo PICASSO à Rouvroy.

Vu et approuvé pour être annexé

à l'arrêté municipal de ce jour

Monsieur le Président,

Pour le Maire et par Délégué

ROUVROY, le 27 OCT. 2025

Vous avez sollicité l'avis de la Communauté d'Agglomération Hénin-Carvin dans le cadre du permis de construire cité en objet.

Je vous informe qu'un avis favorable est émis sur ce projet concernant le rejet des eaux usées domestiques et eaux vannes vers le réseau public $\varnothing 200$ existant face à la parcelle.

J'ai bien noté que l'intégralité des eaux pluviales issues du projet sera infiltrée sur la parcelle au moyen de techniques alternatives qui devront être adaptées aux contraintes du site. Aucune surverse ni débit limité au réseau public d'assainissement n'est autorisée. Afin de vérifier le respect des prescriptions relatives à la gestion des eaux pluviales, un test à la fumée pourra être réalisé.

Participation pour le Financement de l'Assainissement Collectif

Conformément à l'article L.1331-7 du code de la santé publique et à la délibération communautaire n° 12/155 du 28 juin 2012 (disponible sur demande), le pétitionnaire est redevable d'une Participation pour le Financement de l'Assainissement Collectif. Les sommes dues par le propriétaire en vertu des articles L. 1331-2, L. 1331-3, L. 1331-6 et L. 1331-7 sont recouvrées comme une contribution directe.

Cette participation sera calculée sur la base des modalités définies dans la délibération d'application en cours au moment du constat du rejet effectif. Le montant de la participation sera calculé sur la base de la surface plancher et de la destination de la construction comme définie en annexe de la délibération.

À titre informatif, le montant estimé de la PFAC pour ce projet sur la base de la délibération actuellement en vigueur et sur la base de la surface plancher déclarée de 412,10 m² serait de 4 932,84 €. Ce montant sera actualisé sur la base de la délibération en vigueur à la date du rejet effectif de vos effluents au réseau public d'assainissement.

Dès la mise en service des installations d'assainissement et le rejet effectif d'effluents vers le réseau public d'assainissement, un avis de somme à payer sera transmis au pétitionnaire par le Receveur Municipal d'Hénin-Beaumont. Au préalable, la CAHC informera le pétitionnaire par courrier de la date à laquelle sera réclamée cette participation.

Communauté d'Agglomération Hénin-Carvin

242, boulevard Schweitzer | BP 129 | 62253 Hénin-Beaumont cedex
tél : 03 21 79 13 79 | fax : 03 21 49 64 65 | www.agglo-henincarvin.fr

• **Concernant l'Adduction en Eau Potable**, je vous informe que les prescriptions spécifiques vous seront transmises par notre délégataire VEOLIA Eau.

• **Concernant les réseaux de télécommunication**, je vous informe que l'opérateur Orange déploie la Fibre optique à l'habitation (FttH) sur la commune. Ce déploiement est réalisé pour le compte de tous les fournisseurs d'accès à internet (FAI) proposant des offres Internet par la fibre optique.

Il est nécessaire de faire raccorder au préalable le logement au réseau de télécommunications.

Les travaux de raccordement au réseau téléphonique peuvent prendre plusieurs mois selon la situation: nécessité d'ouvrir la chaussée, intervention du génie civil, autorisations de travaux à obtenir...

Ainsi, dès le début de la construction, au moment des démarches de raccordement aux autres réseaux (électricité, eau, assainissement, gaz), et idéalement six mois avant l'emménagement, il est demandé au pétitionnaire d'effectuer une demande de raccordement auprès d'ORANGE :

- Soit par téléphone : 0810 009 849
- Soit sur le site internet ORANGE : <https://maison-individuelle.orange.fr>

Dès le raccordement de l'habitation, le pétitionnaire pourra contacter le Fournisseur d'Accès Internet de son choix pour souscrire à une offre.

Toute modification du domaine public (ouvrages Eau potable, Assainissement, Chambres télécom communautaires) est soumise à autorisation du service gestionnaire et sera réalisée par ce dernier aux frais du demandeur. Une demande écrite devra être formulée auprès dudit service. Toute modification ou reprise nécessaire suite à une intervention non autorisée sera réalisée aux frais et risques du pétitionnaire.

Dans cette attente, je vous prie de croire, **Monsieur le Président**, à l'assurance de ma meilleure considération.

Pour le Président et par délégation
Arrêté AP n°22/746



Monsieur Jean-Charles MASSON
Directeur Général Adjoint en charge du Pôle
Ingénierie Technique

S.I.A.M.B.

4 boulevard Gabriel Péri
62210 AVION

03 21 14 26 00



NUMERO DU DOSSIER : PC 062 724 25 00007

DEPOSE LE : 15/07/2025

NOM DU DEMANDEUR : SCI MEDICAL ROUVROY
représentée par M. Armand FRANÇOIS

ADRESSE DES TRAVAUX :
Rue Pablo PICASSO
62320 ROUVROY

Destinataire :
Monsieur le Directeur
Service Régional de l'Archéologie
3 rue du LOMBARD
59049 LILLE Cedex

Affaire suivie par : M. L. TRZEBOWSKI

OBJET : Consultation

Vu et approuvé pour être annexé
à l'arrêté municipal de ce jour

Pour le Maire et par délégation
Le Directeur Général des Services

ROUVROY, le 27 OCT. 2025

Monsieur le Directeur,

J'ai l'honneur de vous transmettre pour avis un exemplaire du dossier dont les références sont ci-dessus rappelées.

En application des articles R.423-59 et suivants du code de l'urbanisme, vous disposez d'un délai de 1 mois à compter de la réception du dossier dans votre service pour me faire parvenir votre avis sur le dossier. Passé ce délai, vous serez réputé avoir émis un avis favorable.

Votre avis, notamment s'il est défavorable ou s'il contient des prescriptions, doit être motivé pour pouvoir être légalement repris dans l'arrêté.

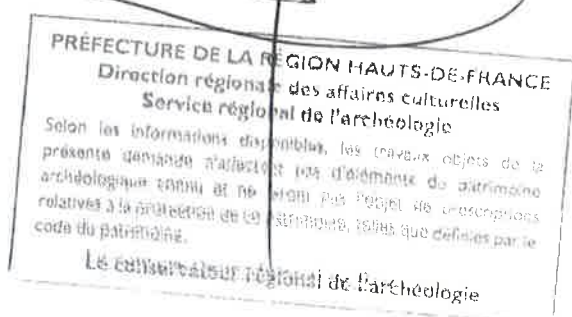
Je vous invite donc à me faire parvenir rapidement vos observations.

Veillez agréer, Monsieur le Directeur, l'assurance de ma considération distinguée.

Fait à AVION, le 29/07/2025

Le Président,
Par délégation du Président, le Directeur.

Loïc TRZEBOWSKI





**PRÉFET
DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement

Unité Départementale de l'Artois
Centre Jean Monnet
12, avenue de Paris
Entrée Asturies
62 400 – BÉTHUNE
ud-artois.dreal-hauts-de-france@developpement-durable.gouv.fr

Affaire suivie par : Laurence BERKMANS *LB*
Tél : 03 21 63 69 22
laurence.berkmans@developpement-durable.gouv.fr

Nos réf : 447-2025

LE DIRECTEUR

à

Monsieur le Président
du SIAMB
4 boulevard Gabriel Péri
BP 22
62 210 – AVION

S.I.A.M.B.
Reçu le :

28 AOUT 2025

3482

BÉTHUNE, le

21 AOUT 2025

Objet : Demande d'avis sur un dossier de permis de construire

PC 062 784 25 00007 *LB*
Projet de construction de bureaux

Réf : Votre transmission du 29 juillet 2025 reçue le 31 juillet 2025

Demandeur : SCI MEDICAL ROUVROY représentée par M.FRANCOIS Armand

P.J. : Un dossier en retour.

Vu et approuvé pour être annexé

à l'arrêté municipal de ce jour

Pour le Maire et par Délégation
Le Directeur Général des Services

ROUVROY, le 27 OCT. 2025

Monsieur le Président,

Par votre transmission citée en référence, vous sollicitez mon avis sur la demande de permis de construire visée en objet, qui consiste en la construction de bureaux par la société SCI MEDICAL ROUVROY sur un terrain situé rue Pablo Picasso à ROUVROY 62320, parcelle cadastrée AI 344 d'une superficie totale de 1 231 m².

J'ai l'honneur de vous faire connaître ci-après mes remarques sur ce projet.

1. Installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE)

Projet

Le projet ne relève pas de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement.

Voisinage des installations

Le projet se situe à proximité immédiate de la Société POLYNT COMPOSITES (ex-CCP COMPOSITES) qui est Seveso seuil haut ; le terrain concerné se situe dans une zone exposée aux effets indirects par bris de vitres (20 à 50 mbar).

Il convient donc, conformément à la circulaire du 4 mai 2007 ainsi qu'au porté à connaissance « risques technologiques » de l'Inspection des Installations Classées en date du 02/09/2014 consécutif au donner acte de l'EDD du site POLYNT COMPOSITES, de mettre en œuvre les dispositions permettant d'adapter les constructions à l'effet de surpression pouvant être généré (compris entre 20 et 50 mbar).

En conséquence, au titre des ICPE, j'émet **un avis favorable** sur la présente demande de permis de construire sous réserve de prendre en compte les dispositions ci-dessus.

2. Ouvrages de transport d'énergie :

Il conviendra de consulter les concessionnaires suivants :

- pour les lignes électriques de transport :
 - RTE - Groupe Maintenance Réseaux (GMR) FLANDRES HAINAUT 41 Rue Ernest Macarez 59300 VALENCIENNES (Tél. 03.27.23.85.55)
 - Gestionnaire local du réseau d'électricité
- pour les canalisations de transport de gaz ou produits chimiques :
 - GAZONOR ZAL FOSSE 7 – 62210 AVION
 - GRT GAZ 24, quai Sainte Catherine – 54042 NANCY
 - AIR LIQUIDE rue Lucien Moreau – 59119 WAZIERS,

et dans le cadre de la délivrance du permis de construire, de prendre en compte les observations qui vous auront été communiquées.

4. Risques miniers

La commune de ROUVROY est concernée par la présence d'ouvrages miniers pour lesquels des aléas ont été cartographiés.

En application de l'article L.121-2 du code de l'urbanisme, Monsieur le Préfet du Pas-de-Calais a porté à la connaissance du Maire le 18/07/2012 les types et zones d'aléas miniers identifiés sur la commune de ROUVROY, ainsi que les règles de constructibilité applicables dans ces zones. Ces éléments sont également disponibles sur le site internet de la DREAL à l'adresse suivante : <http://www.hauts-de-france.developpement-durable.gouv.fr/?Les-aleas-miniers-dans-les-departements-du-Nord-et-du-Pas-de-Calais>

5. Sites et sols pollués d'origine industrielle.

La parcelle AI 344 d'une superficie totale de 1 231 m² sur la commune de Rouvroy se situe dans le périmètre de l'ancienne Cokerie de Drocourt (en zone 1) et est concernée par l'arrêté d'instauration de servitudes publiques en date du 16 juillet 2020.

En conséquence, j'émet un **avis favorable** sur la présente demande de permis de construire sous réserve de respecter les prescriptions de l'arrêté précité, en particulier celles des articles 4 et 5.

6. Enjeux environnementaux et paysagers (zone Natura 2000, sites inscrit ou classé, RNN, RNR, ZNIEFF...)

Les enjeux environnementaux et paysagers du lieu d'implantation du projet à prendre en compte sont consultables sur le site internet suivant :

http://carmen.developpement-durable.gouv.fr/24/Nature_et_paysages.map

Il conviendra de consulter le Service de l'environnement de la DDTM du Pas-de-Calais sur ces thématiques.

Vous trouverez en pièce jointe l'exemplaire du dossier que vous m'avez transmis.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma considération distinguée.

Pour le directeur et par délégation,
Le Chef de l'Unité Départementale de l'Artois,

Frédéric MODRZEJEWSKI



Sous-Direction
Des Territoires
Groupement
Territorial Est
Service
Prévision des risques

Dossier traité par : Adc L. PRUVOST
Référence : LP/AC / 2025 -1546

Lens, le 26/08/2025

Le Chef du Groupement EST

à

Service Urbanisme

S.I.A.M.B



AVIS PORTANT SUR :

☒ Permis de construire : ☒ ERT ☐ ICPE ☐ AGRICOLE ☐ HABITATION

☒ Avis comportant, en pièce jointe, un rapport technique opérationnelle complémentaire au titre des : ☒ ERT ☐ ICPE ☐ AGRICOLE

Avis sur demande de permis de construire n°062.724.25.00007 et 062.277.25.00005 pour service Urbanisme en date du 15/07/2025, arrivé dans nos services le 29/07/2025 par mail.

Commune de ROUVROY et DROCOURT- Rue Pablo Picasso

Référence cadastrale : AI 344 pour la commune de Rouvroy et 295 pour Drocourt

Activité : bureaux

Vous m'avez adressé le dossier présenté par M. Armand FRANCOIS, représentant la société SCI MEDICAL ROUVROY

Le projet consiste en ☒ la construction ☐ l'extension ☐ la démolition
d'un bâtiment à vocation ☒ industrielle ☐ agricole ☐ artisanale ☒ administrative

Documents consultés :

- ☒ Un bordereau d'envoi ☐ municipal ☒ intercommunal ☐ préfectoral
☒ Un CERFA.
☒ Un jeu de plans.
☒ Une notice descriptive.
☐ Une notice de sécurité.
☐ Une attestation de solidité.
☐ Un dossier de demande d'autorisation d'exploiter (D.D.A.E.).
☐ Une étude de danger.
☐ Autorisation d'occupation temporaire (A.O.T.).

Service Départemental d'Incendie et de Secours du Pas-de-Calais – Groupement territorial Est

71 bis avenue Raoul Briquet, 62300 LENS

Tél : 03 21 24 49 00 – www.sdis62.fr

- ☐ D9.
- ☐ D9 A.
- ☐ Autres.....
- ☐ Document(s) manquant(s) : ...

I. DESCRIPTION DU PROJET :

Le projet concerne la construction d'un bâtiment de bureaux ne recevant pas de public et une cuve à oxygène entourée de trois murs.
 Surface du projet : 435 m².
 Façades en bac-acier et toiture métallique.

II. TEXTES DE REFERENCE :

- ☐ Code de l'urbanisme
- ☒ Code du travail
- ☐ Code de l'environnement
- ☐ RDDECI

III. ETUDE DU PROJET :

Au regard de la destination du (des) bâtiment(s), j'estime que les prescriptions et recommandations suivantes doivent être portées à votre connaissance :

1. ACCESSIBILITE AUX SECOURS

Proposition de l'exploitant : par la rue Picasso.

Analyse du SDIS :

- Équiper le portail d'accès motorisé d'un dispositif permettant l'ouverture manuelle par les sapeurs-pompiers au moyen d'une clé polycoise (dimensions définies par la norme NFS 61-580 – section 12 mm profondeur 17 mm).

2. DEFENSE EXTERIEURE CONTRE L'INCENDIE (GENERALE)

Proposition de l'exploitant : non renseignée.

Analyse du SDIS : le projet sera défendu par le PEI référencé 622770157 à 80 mètres de l'entrée du site.

- ☒ Décret 2015-235 du 27 février 2015 relatif à la Défense Extérieure Contre l'Incendie et arrêté préfectoral du 15 juin 2023 portant sur le règlement départemental de la DECI du Pas-de-Calais.

Assurer la défense extérieure contre l'incendie de telle sorte que les sapeurs-pompiers puissent disposer :

- d'un débit d'eau d'extinction de 60 m³ / heure pendant une heure 2 heures (PEI),
- d'un volume total d'eau de 120 m³ pendant deux heures (PENA),

par les voies carrossables, mais à plus de 30 mètres du risque à défendre et en dehors des flux thermiques.

Le site disposera d'un point d'eau incendie (P.E.I.) à moins de 200 mètres de son entrée.

Le(s) bâtiment(s) doit(devront) être couvert(s) par une défense extérieure contre l'incendie composée d'une couverture homogène et périphérique :

- dans les 200 mètres, assurées par des hydrants offrant 1/3 du volume nécessaire ;
- dans les 400 mètres, les 2/3 du volume restant seront assurés par des P.E.I. de toute nature.

La combinaison des ouvrages de DECI (PEI et PENA) est recevable. Notons cependant qu'un hydrant assurera le tiers du volume DECI demandé.

Il y aura lieu de consulter le SDIS 62 pour le référencement des ouvrages. Dès la réalisation, je vous prie de bien vouloir en informer mes services afin qu'ils procèdent aux essais et à leur intégration.

Si la nature du stockage et/ou l'activité vient à changer, le dimensionnement de la défense extérieure contre l'incendie devra être reconsidéré.

Le dimensionnement des besoins en eaux estimé au-dessus reste adapté au projet repris en objet. Toute modification, extension, ou changement de destination de locaux est susceptible de majorer ce dimensionnement initial.

En outre, Il y aura lieu d'empêcher tout stationnement abusif des véhicules afin de garantir l'accessibilité des engins d'incendie en toutes circonstances.

Afin de pérenniser les capacités techniques opérationnelles des points d'eau, il est préconisé un contrôle technique au maximum tous les 3 ans, portant sur :

- *Le débit et la pression des P.E.I. ;*
- *La présence d'eau aux P.E.I., dit « contrôle fonctionnel ». Ce contrôle est plus simple à réaliser que le contrôle débit pression et permet la manœuvre des robinets et vannes. Cette opération peut être associée à des opérations de maintenance ;*
- *Le volume, l'aménagement, curage éventuels, étanchéité, graduation, des réserves d'eau naturelles ou artificielles ;*
- *Le dispositif de réalimentation*

- *La mise en œuvre en cas de présence de dispositifs d'aspiration ;*
- *L'état technique général et le fonctionnement des appareils et des aménagements ;*
- *L'accès et les abords ;*
- *La signalisation et la numérotation.*

Ils seront à effectuer systématiquement après travaux sur le réseau d'eau ou sur le point d'eau incendie.

Il conviendra de transmettre ces résultats auprès du centre de secours territorialement compétent et de l'autorité de police compétente (Mairie/DREAL/EPCI).

Pour la réalisation des ouvrages de défense, je vous invite à consulter et à télécharger le guide d'aménagement des points d'eau sur le site internet du SDIS 62

<https://www.sdis62.fr/organisation-des-secours/conseil-aux-elus-et-exploitants/la-deci/les-documents/>

3. ASPECT OPERATIONNEL

- A l'issue des travaux, une prise de contact avec le prévisionniste du CIS de HENIN BEAUMONT devra être effectuée afin de réaliser une visite sur site et reconnaître :
 - L'accessibilité des secours
 - Les ouvrages de DECI
 - La potentielle nécessité de réaliser des consignes opérationnelles ou un ETARE

IV. PROPOSITION D'AVIS CONCERNANT LE PROJET

Sur saisine du service instructeur, au vu des pièces versées au dossier et en l'état des informations disponibles, il est émis un AVIS

CONSULTATIF TECHNIQUE FAVORABLE

à la poursuite de l'instruction du dossier sous réserve du respect des dispositions présentées dans ce rapport.

**Pour le Directeur, par délégation
L'Adjoint au Chef du Groupement EST,**

Commandant Arnaud MAYEUR



<< Le présent avis ne porte que sur le Permis de Construire et pourrait être différent lors de la consultation au titre de la législation des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement.>>

Copie à :

- M. le Chef du C.I.S HENIN BEAUMONT

